



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

D.I.P.E.

**NOTE RELATIVE À LA PRISE EN COMPTE POUR LE RECLASSEMENT
DES SERVICES EFFECTUÉS À L'ÉTRANGER
pour le compte des pouvoirs publics français**

Conformément au texte fixant les règles selon lesquelles doit être déterminée l'ancienneté des agents qui accèdent à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Éducation nationale : *"peuvent également entrer en compte sans limitation de durée après avis du Ministère des Affaires Étrangères et de la commission administrative paritaire compétente, les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger"*¹

Pour bénéficier de la prise en compte de ces services, les intéressés devront :

- 1) obtenir de chacun des établissements concernés des attestations² établies conformément au modèle ci-joint (Annexe C/page 2)
- 2) adresser celles-ci directement et accompagnées d'une demande³, conforme au modèle ci-joint, (Annexe D/page 2) au Ministère des Affaires Étrangères, exclusivement à l'adresse internet suivante : avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr

Services non retenus :

- demandes soumises sur d'autres supports, ne faisant pas figurer le récapitulatif des services ;
- demandes relatives à des services accomplis en France métropolitaine et en Outre-mer ;
- demandes relatives à des services accomplis sur des fonctions autres que celles de professeur, lecteur ou assistant dans des établissements d'enseignement ;
- demandes déposées par des fonctionnaires déjà titulaires du MENESR (seules les demandes des lauréats pourront faire l'objet d'un avis favorable) ;
- demandes de validations en vue de la retraite (le MAEDI n'est pas compétent pour valider, en vue de la retraite, des services n'ayant pas été accomplis pour son compte) ;
- demandes transmises par courrier ne faisant figurer aucunes coordonnées.

¹ article 3 du décret n° 51.1423 du 5 décembre 1951

² ces attestations doivent être délivrées à une date postérieure à la date de cessation de fonctions ; si elles ne sont pas rédigées en français, fournir également la traduction.

³ pour les services effectués dans le cadre de la coopération ou dans un établissement français de l'étranger, joindre une copie du contrat ou de la décision d'affectation.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

D.I.P.E.

DEMANDE DE VALIDATION DE SERVICES
(champs à remplir par le demandeur)

N°

M. M^{me}

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Adresse électronique :

Demande en application de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, la prise en compte pour l'avancement des services auxiliaires accomplis à l'étranger avant sa période de stage, pour les périodes suivantes :

Fonction	Etablissement	Pays	Début du contrat	Fin du contrat	Temps de travail hebdomadaire

Joindre pour chaque activité le contrat de travail de l'établissement d'exercice, ou à défaut une attestation de services.

Date et Signature

AVIS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le

Avis favorable

Avis défavorable*

*Accompagné d'une lettre explicative